Session ordinaire 2022-2023

MW/PR P.V. SID 08

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2022

Ordre du jour :

7741 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et
3° du Code pénal.
- Rapportrice : Madame Stéphanie Empain

- Continuation des travaux

*

Présents : M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi (en rempl. de M. Gusty Graas), Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché (en rempl. de M. François Benoy), M. Gilles Roth (en rempl. de Mme Diane Adehm), Mme Jessie Thill (en rempl. de Mme Semiray Ahmedova), M. Carlo Weber (en rempl. de Mme Lydia Mutsch)

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Mme Barbara Ujlaki, Mme Giulia Longari, du Ministère de la Sécurité intérieure

Police Lëtzebuerg :

M. Alain Engelhardt, Directeur central Stratégie et Performance

M. Georges Biever, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Marc Goergen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Georges Mischo

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

En réponse aux demandes du groupe politique CSV formulées au cours des deux dernières réunions des 14 et 17 novembre 2022, Monsieur le Ministre affirme qu'il y a accord pour dire que les traitements doivent répondre aux exigences de la proportionnalité et de la transparence, mais aussi que la Police doit être en mesure d'accomplir ses missions.

L'année 2018 a connu deux changements de paradigme : une nouvelle loi sur la Police et une nouvelle loi sur la protection des données. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale encadre beaucoup plus le traitement des données à caractère personnel par la Police que la législation antérieure et fait la distinction entre police judiciaire et police administrative, dont elle détermine avec précision les missions respectives.

S'y ajoute la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. La philosophie nouvelle introduite par cette loi consiste notamment dans le contrôle *a posteriori*, l'autorisation préalable ayant été abandonnée, en conséquence d'inscrire plus de détails dans les textes de loi et de laisser au responsable du traitement toute la responsabilité de régler en détail tous les principes inscrits dans la loi précitée, donc de procéder par voie interne

Quant au présent projet de loi, il y a eu consensus pour encadrer le traitement des données par la Police le mieux possible et pour lui donner un cadre qui reflète le travail que la Police a réalisé jusqu'à présent dans ce domaine en l'absence de textes. Il y a eu consensus également pour édicter des règles claires, pour déterminer la finalité des traitements, les délais de conservation des données, Monsieur le Ministre estimant que la future loi contient les éléments du Code de procédure pénale (CPP) français invoqué par le groupe politique CSV.

Monsieur le Ministre entre ensuite plus en détail aux demandes du groupe politique CSV :

- S'agissant de la demande d'inscrire dans la future loi la liste des 62 traitements de la Police qui avait été distribuée aux députés, le but est d'en réduire le nombre, tout en ajoutant de nouveaux traitements. La Police applique déjà autant que possible les nouveaux principes en matière de traitement des données. En outre, il est dès lors préférable de ne pas énumérer dans le texte de loi les traitements. Par contre, Monsieur le Ministre rappelle que chaque administration, organisme, etc. qui traite des données doit tenir un registre des activités de traitement, lequel peut être contrôlé à tout moment par la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Mettant l'accent sur la transparence, l'orateur avance l'idée d'une motion demandant une information régulière sur l'état d'avancement.

- Le point des délais de conservation des données sera exposé plus loin.

- Au sujet du CPP français, Monsieur le Ministre fait remarquer qu'il n'y a pas non plus une liste complète des traitements de données. Citant comme exemple celui des empreintes génétiques, le Luxembourg a une loi à part : la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle. En ce qui concerne la finalité des traitements, l'accès, les délais de conservation, la catégorisation des personnes, les données pouvant être traitées, l'article 43*quinquies* livre tous ces éléments. La législation française est donc

intégrée dans notre future loi. De plus, la garantie ultime pour le citoyen est l'article 509-1 du Code pénal qui est modifié par le projet de loi ; selon le commentaire de l'article 8 (article 6 initial), l'alinéa 2 nouveau « vise spécifiquement les données à caractère personnel et incrimine toute personne qui effectue un traitement de données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée. Il est précisé que l'incrimination vise aussi le fait de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues. ».

La présente base légale a été élaborée en tenant compte des législations belge et française, dans le but d'une transparence maximale, et avec l'aide des députés. Le commentaire des articles donne d'ailleurs des réponses détaillées aux questions. Monsieur le Ministre a déjà rendu attentif que la législation française ne considère que le volet judiciaire. L'orateur est d'avis que le projet de loi répond aux demandes et critiques formulées ; il règle la matière plus en détail que ne l'exige la philosophie de la loi précitée du 1er août 2018.

La Police fait depuis trois ans de grands efforts pour adapter le traitement des données, un processus qui nécessite encore un temps considérable.

❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) salue que le CSV avance des réflexions critiques et inquiétudes. Pour l'orateur, il est tout aussi important que la Police puisse travailler de manière efficace. Au cours de la dernière réunion, Monsieur le Directeur central Police judiciaire avait indiqué qu'afin d'éviter tout abus, la Police avait fermé l'accès aux fichiers ayant trait à la protection de la jeunesse et est maintenant en train de le mettre progressivement en conformité avec les exigences de la loi de 2018. Ceci a conduit à des situations malheureuses ; ainsi, un enquêteur ne pouvait pas accéder à certaines données nécessaires à l'enquête, précisément un témoignage comportant la description de l'auteur des faits.

Pour l'orateur, ceci est inacceptable. Si un policier n'a pas accès aux données dont il a besoin pour faire son travail, l'efficacité de la Police n'est pas garantie. Les deux soucis sont légitimes : l'un étant la confiance en la Police et les droits des citoyens, l'autre étant l'efficacité de la Police.

Monsieur le Directeur central fait savoir que la Police se trouve dans une phase de transformation informatique. Les informations sont accessibles, mais l'accès est plus compliqué, il n'y a plus d'automatisme.

❖ Remerciant Monsieur le Ministre, M. Gilles Roth (CSV) précise que la législation française ne se limite pas aux fichiers des antécédents judiciaires, comparable dans une certaine mesure à notre fichier central, mais la base légale est créée également pour d'autres fichiers, comme le fichier d'analyses sectorielles.

La future loi apporte des modifications utiles, comme des délais de conservation et la journalisation des accès. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il serait souhaitable de prévoir aussi un article contenant la liste des fichiers indispensables et de donner ainsi à ceux-ci leur base légale, d'autant plus que la protection des données est inscrite dans la Constitution révisée.

L'orateur mentionne les fichiers d'analyse sérielle que connaît le système français et qui contiennent tous les éléments liés à une infraction.

Étant conscient qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi, Monsieur le Ministre insiste justement sur la précision du texte qui contient tous les éléments et critères, ce qui satisfait à la sécurité juridique. Le fait d'inscrire en plus une telle liste dans la loi n'apporte pas de plus-value.

Comme il s'agit d'une matière réservée à la loi, les grands principes sont ancrés dans la loi de 2018. Sur base d'un consensus politique, le projet de loi va plus loin, sans que cela signifie qu'il faudrait régler tout jusqu'au moindre détail, ce qui n'est d'ailleurs pas le sens d'une loi, comme l'explique une représentante ministérielle.

Pour ce qui est de la création de nouveaux fichiers, la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale prévoit à l'article 27 :

« (1) Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :
a) lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 26, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou
b) lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

(2) L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.

(3) L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1er.

(4) Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 26 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.

(5) Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1er constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 14 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article 43 de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard. ».

En vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chaque traitement devait être préalablement notifié à la CNPD ou autorisé par celle-ci et les traitements de la Police, entre autres, devaient être autorisés par voie réglementaire. Avant 2018, chaque traitement aurait donc dû faire l'objet d'un règlement grand-ducal. Le changement de paradigme est dû aussi à l'impossibilité de régler chaque traitement en détail dans la loi.

Le CPP français ne contient pas de règles qui s'appliquent de manière générale à tous les fichiers ; les dispositions qu'il contient se limitent au volet judiciaire.

Le texte luxembourgeois fait partie de la loi sur la Police et doit, dans le contexte de la centralisation (ficher central), distinguer entre police judiciaire et police administrative, ce qui explique l'utilisation d'une terminologie s'écartant de la terminologie française.

Les finalités énumérées dans le CPP français sont déjà couvertes par notre loi précitée du 18 juillet 2018 qui énumère à l'article 18 les tâches de la Police dans l'exercice de ses missions de police judiciaire. La structure légale diffère de celle du CPP français, parce que ces dispositions sont intégrées chez nous dans une loi. Les fichiers des antécédents judiciaires (article 230-6 et suivants du CPP français) ressemblent effectivement au fichier central, auquel le projet de loi consacre un article long.

La commission adopte l'article 2 du projet de loi, insérant l'article 43*quater* nouveau dans la loi précitée du 18 juillet 2018, avec les propositions d'amendement en sa majorité (abstentions : CSV et ADR).

Article 3

Cet article introduit l'article 43*quinquies* dans la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Au paragraphe 1er, alinéa 2 de l'article 43*quinquies*, l'ajout « , les membres d'autres administrations détachés à la Police et les membres des administrations visées au paragraphe 6 » tient compte des autres personnes, détachées à la Police ou appartenant aux administrations visées au paragraphe 6, qui sont autorisées à accéder aux données et informations contenues dans le fichier central en fonction de leurs droits d'accès.

Au paragraphe 4, alinéa 2 du même article, il est proposé de compléter le point 3 comme suit :

« 3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent, ainsi que ~~ou du~~des membres de ~~son~~leurs parquets désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur. ».

Le champ des personnes habilitées à autoriser l'inscription de personnes mineures dans le fichier central sous la catégorie visée à l'article 43*quinquies*, paragraphe 4, alinéa 1er, point 10°, est élargi au procureur d'État territorialement compétent. Dans leur avis commun, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch font remarquer que le texte ne précise pas « la raison pour laquelle les procureurs ne seraient pas habilités à également donner un tel accord ». Ils renvoient à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et à l'article 24 du Code de procédure pénale qui « pourraient justifier d'élargir le champ des personnes habilitées à donner cette autorisation aux procureurs d'Etat ».

❖ Au paragraphe 4, relatif à la catégorisation des personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police judiciaire, alinéa 1er, le point 1 indique « les personnes suspectées d'avoir participé à une infraction pénale ». À la question de M. Gilles Roth de savoir à quelle catégorie appartient une personne entendue dans le cadre d'une enquête sous X ou d'une enquête préliminaire, une représentante ministérielle répond qu'il s'agit du point 9, à savoir les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures.

Le point 1 pose problème aux yeux du député qui préfère le libellé de l'article 230-7, alinéa 1er du Code de procédure pénale français :

« Les traitements mentionnés à l'article 230-6 peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au 1° du même article 230-6. ».

Les données sur une personne suspectée risquent ainsi d'être conservées longtemps, même si la personne n'a pas commis d'infraction.

Monsieur le Directeur central explique que les constats que font les policiers sont enregistrés au fichier central et transmis au JU-CHA[1]. Les autorités judiciaires décident des suites et si la personne n'est plus à considérer comme suspect, les données sont transférées, soit dans une autre catégorie du fichier central de la Police, soit dans la partie passive de celui-ci.

M. Dan Biancalana (LSAP) souhaitant savoir à partir de quel stade une personne est considérée comme personne suspectée, il est confirmé que c'est à partir du moment où sont communiquées des informations qui laissent croire à une participation à une infraction pénale, comme l'exprime le point 1, ces informations étant traitées dans le fichier central, donc sans que des faits soient déjà établis. En effet, la Police ne fait que constater et doit tout enregistrer. La Justice décide des suites, le parquet évaluant l'opportunité des poursuites.

Une représentante ministérielle renvoie au point 10 qui vise les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, ce qui correspond à l'article 230-7 du CPP français cité. Il s'agit d'informations dites douces. Le libellé du point 1 est celui du Code de procédure pénale. L'article 5 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale vise à la lettre a) « les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ; », les auteurs du projet de loi ont opté pour une formulation différente au point 1. Le point 9 de l'article 43*quinquies*, paragraphe 4 s'inspire du même article 5 de la loi de 2018, lettre d).

La Police doit noter toutes les informations qu'elle obtient, lesquelles sont alors traitées au fichier central ; il ne lui appartient pas de donner un jugement, raison pour laquelle un compromis avait été retenu qui se retrouve au paragraphe 13, selon lequel des informations, données et autres peuvent être transférées dans la partie passive ou effacées.

❖ M. Fernand Kartheiser s'interroge sur l'efficacité du fichier central, lorsqu'un mineur est en cause en tant que suspect ou sur le point de commettre une infraction, puisque les procédures prévues engendrent des délais. Comme il vient d'être dit, l'inscription de données concernant un mineur nécessite notamment l'accord du procureur général d'État, du procureur territorialement compétent ou d'un membre du parquet désigné à cet effet, à côté des exigences de la législation sur la protection de la jeunesse. Se pose la question de l'interaction de celle-ci et de la loi sur la Police.

Suivant les explications d'une représentante ministérielle, le paragraphe 4, second alinéa prévoit en outre pour les personnes visées au point 10 de l'alinéa 1er que seul un officier de police judiciaire (OPJ) peut faire l'inscription dans les matières pour lesquelles est compétente sa section et seulement si la fiabilité de la source et de l'information a été évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini. En outre, le paragraphe 14, alinéa 3 dispose que les données relatives aux personnes visées au paragraphe 4, alinéa

[1] Justice-Chaîne pénale - traitement de données personnelles en matière pénale par la Justice dans l'application « JU-CHA »

1er, point 10 sont transférées dans la partie passive un an après leur enregistrement dans la partie active du fichier central.

Monsieur le Ministre fait observer que la modification de la législation sur la protection de la jeunesse est encore en cours. La présente loi doit considérer les textes en vigueur.

❖ M. Léon Gloden (CSV) fait savoir qu'au cours des dernières semaines, des avertissements ont été prononcés suite à une plainte, mais sans base légale. Est-ce que ces avertissements sont répertoriés dans un fichier, auquel la Police a accès ?

Ne s'agissant pas d'un traitement de la Police, Monsieur le Directeur central estime que cette question devrait trouver sa réponse auprès de la Justice.

L'orateur souligne que la désignation de « personnes suspectées » du point 1 du paragraphe 4, alinéa 1er est la moindre « qualification », ce n'est que la première phase du début d'une enquête. La Police doit avoir un motif pour l'enregistrement et doit tout noter.

La paragraphe 5 ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe 6, alinéa 1er est reformulé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui « constate que cette disposition ne comporte aucune indication quant aux conditions et restrictions auxquelles l'accès au fichier central est soumis pour cette catégorie de fonctionnaires », ni aux données accessibles et aux finalités autorisant l'accès des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises (ADA) au fichier central.

Tout d'abord, il est précisé que l'accès peut être attribué pour la partie active du fichier central et s'inscrit dans les missions de police judiciaire de l'ADA. Au fil des derniers 30 ans, l'ADA a connu une évolution conséquente de ses missions. Outre ses compétences traditionnelles en matière de douanes et accises telles que décrites par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, un certain nombre d'attributions policières dans divers domaines lui ont été attribuées suite à la suppression graduelle des contrôles aux frontières. Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières octroie dans son titre II des attributions de police administrative et judiciaire à l'ADA dans six domaines différents (transports routiers, agriculture, environnement, travail, santé et stupéfiants). À côté de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, un large éventail de législations nationales et européennes, en évolution constante, encadre et complète les missions et compétences de l'ADA dans ces six domaines.

Les accès au fichier central par certains fonctionnaires de l'ADA nommés officiers de police judiciaire dans les domaines précités seront strictement encadrés. Les accès ne pourront être accordés qu'aux officiers de police judiciaire nommément désignés par le directeur de l'ADA, qui veillera à les désigner en fonction des besoins légaux justifiés. Les conditions et les modalités d'accès, les catégories de personnes, ainsi que les informations et données qui peuvent être consultées seront les mêmes pour les fonctionnaires de l'ADA que pour les fonctionnaires de Police qui exercent leur droit d'accès avec un motif de police judiciaire.

L'alinéa 2 du même paragraphe est modifié afin de tenir compte des modifications de l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. Il est plus opportun d'inclure le détail des conditions et modalités d'accès dans la loi précitée, d'autant plus que les accès des membres de l'Inspection générale de la Police (IGP) ne se limitent pas au fichier central et que la loi sur l'IGP dispose déjà de l'article 15 qui encadre les accès aux différentes bases de données accessibles aux membres de l'IGP.

L'alinéa 3 nouveau vise à permettre l'attribution d'un accès direct à la partie active du fichier central à l'Autorité nationale de sécurité (ANS), telle que celle-ci sera instituée par la future loi portant création de l'ANS.[2]

L'accès direct permettra à l'ANS pour les besoins des enquêtes de sécurité et des enquêtes de sécurité ultérieures de savoir si la personne faisant l'objet de l'enquête, donc la personne demandant une habilitation de sécurité, a des antécédents, c'est-à-dire une inscription dans la partie active du fichier central (modèle de recherche « hit/no hit » (concordance/non-concordance)). Actuellement, ces informations sont obtenues dans le cadre de la coopération administrative, régie par la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :
1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne[3] ;
2) mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Les procès-verbaux et rapports ne seront pas accessibles à l'ANS par le biais de cet accès direct.

L'accès des enquêteurs de l'ANS à la partie active du fichier central est limité à certaines catégories de personnes, soit parce que l'accès à toutes les catégories n'est pas nécessaire, soit parce que l'ANS a accès à ces informations par le biais du casier judiciaire. Les catégories de personnes exclues de la consultation sont les suivantes (cf. article 43*quinquies*, paragraphe 4, alinéa 1er) : les membres de la Police en charge du dossier (11°), les personnes décédées de manière suspecte (3°), les personnes disparues (4°), les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader (6°) et les personnes qui exécutent une peine (7°).

Conformément à l'article 43*quater*, paragraphe 3, point 4°, la Police grand-ducale détermine les motifs d'accès à saisir par les membres de l'ANS, lorsqu'ils exercent leur accès à la partie active du fichier central. L'accès ne pourra être accordé qu'aux membres du personnel de l'ANS en charge des enquêtes de sécurité nommément désignés par le directeur de l'ANS pour la réalisation d'enquêtes de sécurité ou d'enquêtes de sécurité ultérieures.

❖ M. Fernand Kartheiser rappelle qu'au sujet de ladite initiative suédoise, prévue comme coopération internationale policière, une discussion s'est déclenchée ici pour savoir si l'échange porte sur des informations policières ou judiciaires. Au second cas, des délais plus longs et détours procéduraux compliqueraient l'échange.

Une représentante du ministère indique que la loi précitée du 22 février 2018 comporte un chapitre relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale et un chapitre relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

[2] Projet de loi n° 6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; 3) du Code pénal
[3] Décision-cadre dite « initiative suédoise »